



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**NOTE DE SERVICE N° 209 -/SEPMBPE/DGD du 17 OCT. 2017**

(Diffusion Générale)

**Objet : Fixation des amendes transactionnelles**

- Réf. :** - Loi n° 64-291 du 01/08/1964 portant Codes des douanes  
- Arrêté n°360/MBPE du 29/05/2017 portant délégation de signature  
au Directeur Général des douanes  
- Cir n° 827 du 30/10/1996

Il m'a été donné de constater que les amendes contentieuses issues des infractions douanières sont fixées par les services opérationnels au mépris de la réglementation en vigueur.

Je rappelle, à cet égard, que les amendes légales sont prévues et déterminées par les articles 284 et suivants du code des douanes.

Pour ce qui est de la possibilité de transiger sur lesdites amendes telle que prévue par l'article 225 du code des douanes, elle relève de la compétence exclusive du Directeur Général des douanes quel que soit le montant du droit compromis ou de la valeur des marchandises ou des devises litigieuses.

C'est pourquoi, les directeurs des services opérationnels sont désormais tenus de ne faire que des propositions d'amendes qui seront laissées à l'appréciation du Directeur Général, pour tous les dossiers dont l'amende légale est supérieure à 1 000 000 FCFA.

J'engage, en conséquence, l'ensemble des services au strict respect des dispositions de la présente.

LE DIRECTEUR GENERAL



**Col. Maj. DA Pierre A.**